

Séance du 22 octobre 2013

N° 17

**M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,  
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins  
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, LALOUX P., BESOHE, BELOT,  
ROUARD, FERY, FRANCAERT, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE, Conseillers  
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative  
Mme HUBERT, Directrice Générale.**

### **Le Conseil communal,**

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le Collège communal ;

**Après en avoir délibéré, en séance publique ;**

**Par 14 voix pour,  
6 voix contre ( MM. NAOME, LALOUX O., BAYENET, BELOT, TALLIER, TIXHON )  
et 1 abstention ( M. NEVE ),**

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés et visibles d'une voie publique ;

Est considéré comme véhicule abandonné, tout véhicule non immatriculé ou assuré, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Toutefois, les véhicules usagés exposés par les garagistes en vue de la revente ne sont pas visés par le règlement.

**Article 2 :** La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du bien sur lequel le véhicule isolé abandonné se trouve.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 750 € par véhicule.

**Article 4 :** Lorsqu'un véhicule visé par l'article 1<sup>er</sup> est recensé, l'administration communale adresse au redevable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou se trouvant sur un bien dont il est propriétaire tombe sous l'application du présent règlement.

Le redevable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement précité enlever le véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.  
A défaut, la taxe est enrôlée.

**Article 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

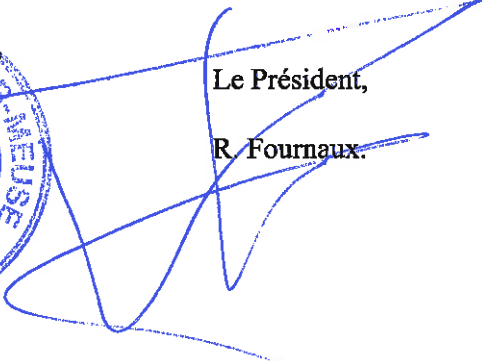
**Article 6 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

  
La Directrice Générale,  
F. Hubert



  
Le Président,  
R. Fournaux.